



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Cede à la Compagnie des Indes le Benefice sur les
Monnoyes , Pendant Neuf années.*

Du 25. Juillet 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de May 1718. Qui Ordonne la fabrication de nouvelles Especies d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant informée, qu'outre les bons effets que cette fabrication a produits, il y en a encore de considerables à attendre de l'attention singuliere qui seroit donnée dans sa continuation. Parmi les différentes Propositions qui luy ont esté faites sur ce sujet, Elle n'en a point trouvé qui luy soient plus

A

avantageuses que celles des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui offrent de payer à Sa Majesté la somme de Cinquante Millions en argent, En quinze Payemens égaux & consécutifs de mois en mois, à commencer le premier Payement au premier Octobre prochain, Et le dernier au premier Decembre 1720. à condition que ladite Compagnie jouira pendant neuf années, à commencer du premier Aoust prochain, du benefice sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, qui seront apportées aux Hostels des Monnoyes pour y estre fabriquées en nouvelles Especes; Sa Majesté s'est d'autant plus aisément portée à accepter la Proposition de ladite Compagnie, qu'elle sera plus en estat qu'aucuns particuliers de faire venir des Especes & Matieres des Pays Estrangers, Et qu'elle en tirera par conséquent un plus grand avantage que Sa Majesté ne pourroit faire si Elle faisoit continuer la fabrication pour son compte; Outre que le Benefice qui en reviendra sera partagé entre un grand nombre des Sujets de Sa Majesté qui sont interessez en ladite Compagnie, Et qu'un secours si prompt & si certain mettra Sa Majesté en estat de payer les Pensions arrierées, ainsi que les autres charges, Et de regagner le courant dans toute l'année 1720. Surquoy, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a accepté & accepte les offres faites par la Compagnie des Indes, de la somme de Cinquante Millions Payables en Quinze mois consécutifs, à commencer du premier Octobre prochain, à raison de Trois Millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers par mois; A l'effet de quoy les Directeurs de la Compagnie des Indes feront leur soumission au Greffe du Conseil en la maniere ordinaire. Veut Sa Majesté que ladite somme soit portée à son Tresor Royal dans les termes cy-dessus, Et que les Quittances qui en seront données par le Garde dudit Tresor Royal en Exercice, servent à la Compagnie de valables décharges, sans que ladite Compagnie soit tenue d'en Compter à la Chambre des Comptes.

SERA tenue ladite Compagnie, outre le Payement de ladite somme de Cinquante Millions, de supporter les frais de Fabrication, de Remise, & de Regie tels que le Roy les paye actuellement.

III.

Sous lesquelles conditions Sa Majesté a accordé & accorde à ladite Compagnie des Indes les Profits & Benefices que produira la Fabrication qui sera faite en nouvelles Especies d'Or & d'Argent dans les Hostels des Monnoyes, tant des anciennes Especies de France & des Especies des Pays Estrangers, que des Matieres qui y seront portées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, sur le pied & de la maniere réglée par l'Edit du mois de May 1718. Et ce pendant le cours de neuf années, à commencer du premier Aoust prochain.

IV.

SA MAJESTÉ declare que pendant lesdites neuf années Elle ne fera aucune augmentation dans le prix des Especies, ni aucun affoiblissement dans le Titre de ses Monnoyes, sous quelque pretexte que ce puisse estre; Et qu'en cas de diminution, Elle diminuera les Matieres & les anciennes Especies dans la mesme proportion. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de Juillet mil sept cens dix neuf.

Signé PHELYPEAUX.